



Médicaments vétérinaires réservés à l'usage professionnel des vétérinaires

NE PAS DÉLIVRER AU PUBLIC

(Liste non exhaustive)

Classe thérapeutique	DCI	Spécialité	Remarques
Abortif	aglépristone	ALIZINE®	
Alpha2-antagoniste	atipamézole	ALZANE®	
		ATIPAM®	
		REVERTOR®	
Analgésique morphinique	butorphanol	BUTADOR®	
		DOLOREX®	
		TORBUGESIC®	
Anesthésique général	kétamine*	CLORKETAM® 1000	• Stockage dans des armoires ou des locaux fermés à clef et ne contenant rien d'autre • Tout vol ou détournement est signalé sans délai aux autorités de police, à l'ARS et à l'ANSM ** • Usage détourné : Hallucinogène
		IMALGENE®	
		KETAMINE VIRBAC®	
Antibiotique	tilmicosine	MICOTIL® 300	
Autre anesthésique général	tilétamine*, zolazépan	ZOLETIL®	• Stockage dans des armoires ou des locaux fermés à clef et ne contenant rien d'autre • Tout vol ou détournement est signalé sans délai aux autorités de police, à l'ARS et à l'ANSM ** • Usage détourné : Hallucinogène
Béta agoniste	clenbutérol	PLANIPART®	• Usage détourné : Anabolisant
	isoxsuprine	DUPHASPASMIN®	
Euthanasique	pentobarbital	DOLETHAL®	
	embutramide, mébézonium	T 61®	
Alpha2 agoniste	romifidine	ROMIDYS®	suite au verso →
		SEDIVET®	
	détomidine	DOMOSEDAN®	
		DETOGESIC®	
		DOMIDINE®	
		MEDESEDAN®	
	médétomidine	DORBENE VET®	
		DORMILAN®	
		MEDETOR®	
		SEDATOR®	

Source : Agence Nationale du Médicament Vétérinaire (ANMV) www.ircp.anmv.anses.fr

* Arrêté du 31 juillet 2003 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments humains et vétérinaires à base de kétamine et tilétamine

** Article R. 5132-80 du CSP (Code de la santé publique)

*** Articles R. 5132-31 et 32 du CSP / Arrêté du 22 février 1990 fixant la provision de médicaments stupéfiants que peuvent détenir, pour usage professionnel, les médecins, docteurs vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

**** Article R. 5132-36 du CSP





Médicaments vétérinaires réservés à l'usage professionnel des vétérinaires (suite)

NE PAS DÉLIVRER AU PUBLIC

(Liste non exhaustive)

Classe thérapeutique	DCI	Spécialité	Remarques
Autre analgésique	méthadone	COMFORTAN®	Médicament vétérinaire classé stupéfiant. • Ordonnance sécurisée • Quantité prescrite limitée à 10 unités de prise • Doit être exécutée par un pharmacien domicilié dans la commune du vétérinaire ou dans la commune la plus proche, si celle du praticien est dépourvue de pharmacie • Conservation de la copie de l'ordonnance durant 3 ans • Un relevé trimestriel des délivrances pour usage professionnel est adressé à l'ARS dont relève le pharmacien*** • Stockage dans des armoires ou des locaux fermés à clef et ne contenant rien d'autre • Tout vol ou détournement est signalé sans délai aux autorités de police, à l'ARS et à l'ANSM ** • Inscription au registre comptable des entrées et sorties des médicaments stupéfiants****
Analgesique opioïde	fentanyl	RECUVYRA®	

Médicaments vétérinaires soumis à prescription pouvant être délivrés au public mais nécessitant une vigilance particulière lors de la dispensation

(Liste non exhaustive)

Classe thérapeutique	DCI	Spécialité	Remarques
Agent pré anesthésique	glycopyrrolate	ROBINUL-V®	
Alpha2-antagoniste	atipamézole	ANTISEDAN®	
Analgesique morphinique	buprénorphine	BUPRECAR®	
		VETERGESIC®	
Autre anesthésique général	alfaxalone	ALFAXAN®	
Hypnotique sédatif	propofol	PROPOVET®	
		RAPINOVET®	
Alpha2 agoniste	dexmédétomidine	DEXDOMITOR®	• Usage détourné : Anabolisant
Béta agoniste	clenbutérol	VENTIPULMIN®	

Rappels réglementaires :

Les pharmaciens délivrent les médicaments relevant des listes I et II et les médicaments classés comme stupéfiants sur prescription ou sur commande à usage professionnel d'un vétérinaire pour la médecine vétérinaire (art. R.5132-6 du CSP).

L'ordonnancier des médicaments vétérinaires :

• **Le support :**
Chaque délivrance est :
- Transcrite sur un registre, aussitôt et à la suite, à l'encre, sans blanc ni surcharge ;
- Ou enregistrée par tout système approprié ne permettant aucune modification des données après validation. Sa conservation doit se faire sur un support assurant la pérennité et l'intégrité des données, une duplication sur deux supports distincts est obligatoire, à la demande de toute autorité de contrôle une édition immédiate des données doit être possible et chaque page éditée doit comporter le nom et l'adresse de l'officine.

• La durée de conservation : 10 ans

• Les mentions obligatoires à porter à l'ordonnancier :

1° Un numéro d'ordre ;
2° Les nom, prénom ou raison sociale et adresse du détenteur des animaux, ou la mention "usage professionnel" ;
3° Le nom ou la formule du médicament ;
4° La quantité délivrée ;
5° Le nom du vétérinaire prescripteur ;
6° La date de la délivrance ;
7° Le numéro de lot de fabrication des médicaments ;
8° La mention : "médicaments remis par..." avec indication de l'intermédiaire qui remet les médicaments (art. R.5141-112 du CSP).

La dispensation au public de médicaments vétérinaires dont l'administration est strictement réservée aux vétérinaires est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. L.5432-1 du CSP).

Source : Agence Nationale du Médicament Vétérinaire (ANMV) www.ircp.anmv.anses.fr

* Arrêté du 31 juillet 2003 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments humains et vétérinaires à base de kétamine et tilétamine

** Article R. 5132-80 du CSP (Code de la santé publique)

*** Articles R. 5132-31 et 32 du CSP / Arrêté du 22 février 1990 fixant la provision de médicaments stupéfiants que peuvent détenir, pour usage professionnel, les médecins, docteurs vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

**** Article R. 5132-36 du CSP

